
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1905.

Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1905 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 15 décembre 1905.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements que le Gouvernement propose d'apporter au projet de Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1905.

Ci-joint un exemplaire dudit projet de Budget modifié d'après les changements proposés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,
C^o DE SMET DE NAEYER.

(1) Budget, n° 122 }
Rapport, n° 257 } (session de 1904-1905).
Amendements, n° 258 (session de 1904-1905), 6 et 28.

NOTE.

AMENDEMENTS.

| ARTICLE 1 ^{er} DU PROJET DE LOI. | ARTIKEL 1 VAN HET WETSONTWERP. |
|---|---|
| 4 ^o Ministère des Finances et des Travaux Publics. | 4 ^o Ministerie van Financiën en Openbare Werken. |
| — A. DOMAINE. | — A. DOMEIN. |
| ART. 12 DU TABLEAU. — <i>Acquisition des bois de Beynert, du Roi et des Cuvelles et d'une propriété boisée sise à Florennes.</i> fr. 725,000 » | ART. 12 DER TABEL. — <i>Aankoop der bosschen genaamd « de Beynert », « du Roi » en « des Cuvelles » en van een te Florennes gelegen beboscht goed . . fr. 725,000 »</i> |

Le libellé de l'article est complété par les mots « du Roi et des Cuvelles et d'une propriété boisée sise à Florennes » et le crédit primitivement proposé est augmenté de 490,000 francs.

Ces modifications se justifient comme il suit :

Depuis le dépôt du projet de Budget, le Gouvernement a négocié, sous réserve du vote par la Législature du crédit nécessaire au paiement du prix, l'acquisition des immeubles suivants :

I. Le bois du Roi, d'une contenance de 228 hectares 28 ares 46 centiares, et le bois des Cuvelles, d'une contenance de 65 hectares 83 ares 80 centiares, situés respectivement sur Winenne et Felenne.

Ces bois sont actuellement à l'état de taillis simple dans lequel on ne rencontre plus que quelques chênes de faible dimension, dont la belle venue dénote la possibilité d'obtenir de magnifiques sujets si les massifs étaient aménagés de façon rationnelle. Ceux-ci reposent, en effet, sur un sol particulièrement propice à la production de bois d'industrie et de construction, mais l'État est, pour ainsi dire, seul à même de pouvoir suivre le mode de traitement qu'il convient d'adopter dans ce but.

Les pourparlers ont abouti à faire accepter le prix de 120,000 francs, qui est très avantageux pour le Trésor.

II. Une propriété boisée de 280 hectares 89 ares 93 centiares, sise à Florennes, tenant de l'Est et du Sud aux forêts domaniales dites « de Bruaire et du Gros Franc », qui contiennent ensemble 340 hectares environ.

La superficie de cette propriété consiste en taillis sous futaie, avec une réserve abondante composée presque exclusivement de chênes dont la végé-

tation est favorisée par la bonne qualité du sol. Il s'agit également d'un fonds susceptible de produire des arbres de forte dimension et qui rentre dans la catégorie des terrains à chênes que l'État doit rechercher de préférence à cause de la rareté de cette essence et de sa valeur toujours croissante.

Outre cette circonstance, qui mérite de fixer l'attention, l'achat du bloc de 280 hectares 89 ares 93 centiares complétera de façon heureuse le groupe des forêts domaniales précitées, lesquelles occupent le plateau le plus élevé de l'Entre-Sambre-et-Meuse. Il est encore à remarquer que le massif ainsi agrandi aura accès direct à la voie ferrée Givet-Châtelineau, limite ouest de la propriété acquise, ce qui, par la création d'un quai de chargement, facilitera l'écoulement des produits de tout le groupe forestier et en augmentera de beaucoup la valeur.

Le propriétaire consent à vendre au prix de 360,000 francs qui lui a été offert après une expertise détaillée contrôlée par le comité permanent.

L'augmentation de 490,000 francs proposée est nécessaire pour acquitter les prix d'achat prémentionnés et les accessoires.

B. ROUTES.

ART. 13 DU TABLEAU. — Routes et raccordements : construction, redressement et amélioration; subsides aux communes pour travaux d'amélioration de la voirie de l'État dans la traverse des agglomérations. Construction de ponts ou subsides pour semblables ouvrages. Rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats fr. 9,000,000 »

B. WEGEN.

ART. 13 VAN DE TABEL. — Wegen en verbindingen : aanleggen, rechtmaken en verbeteren; toelagen aan de gemeenten voor verbeteringswerken aan de Staatswegenis in de doortocht der agglomeratiën. Bouwen van bruggen of toelagen voor dergelijke werken. Naasting van Staatswege van vergunde wegen en bruggen; toelagen aan de provinciën en de gemeenten voor dergelijke naastingen. fr. 9,000,000 »

Le libellé de l'article 13 est complété par les mots « subsides aux communes pour travaux d'amélioration de la voirie de l'État dans la traverse des agglomérations », en vue de permettre l'intervention de l'État par voie de subsides dans les travaux extraordinaires d'amélioration de la grande voirie effectués par les administrations communales.

ARTICLE 2^{bis} DU PROJET DE LOI.

Il est ouvert au Ministère des Finances et des Travaux publics un crédit de cent cinquante mille francs (fr. 150,000) destiné à faire des avances au fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

ARTIKEL 2^{bis} VAN HET WETSONTWERP.

Wordt opengesteld voor het Ministerie van Financiën en Openbare Werken een krediet van honderd vijftig duizend frank (fr. 150,000) bestemd om voorschotten te doen aan het waarborgfonds ingesteld door artikel 20 der wet van 24 December 1903 op de vergoeding der schade voortspuitende uit arbeidsongevallen.

L'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dom-

mages résultant des accidents du travail a institué sous la dénomination de Fonds de garantie une caisse d'assurance contre l'insolvabilité patronale. Ce fonds, qui est rattaché à la Caisse des dépôts et consignations, doit pourvoir au paiement des indemnités et frais dus en cas d'accidents, lorsque le chef d'entreprise est en défaut de s'acquitter des obligations qui lui incombent.

Un arrêté royal, pris en exécution de la loi, a organisé le fonds dont il s'agit. Aux termes de l'article 21 de cet arrêté, la première cotisation de garantie ne sera perçue qu'à l'expiration de l'année qui prendra cours à dater de l'application de la loi précitée; celle-ci étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1905, ce n'est qu'à partir du 1^{er} juillet 1906 que les cotisations de garantie pourront être recouvrées.

Pour permettre au fonds en question d'effectuer d'ici là les paiements dont il a la charge, le Gouvernement propose d'inscrire au Budget extraordinaire de l'exercice 1905 un crédit de 150,000 francs libellé comme ci-dessus.

Le remboursement des avances aura lieu dès que le permettront les recettes encaissées par le Fonds de garantie.

ARTICLE 5^{bis} DU PROJET DE LOI.

Le Gouvernement est autorisé à imputer sur le crédit de sept millions de francs (fr. 7,000,000) mis à sa disposition par la loi du 24 octobre 1902 un subside demandé par la ville d'Ostende pour la construction d'un stand à l'usage de la garde civique et de l'armée.

La construction d'un stand ne figure pas parmi les travaux énumérés par le Gouvernement comme devant être subsidiés sur le crédit de 7 millions.

Une autorisation analogue à celle aujourd'hui sollicitée a été accordée par l'article 9 de la loi du 14 mai 1904 contenant le Budget extraordinaire de l'exercice 1904.

ARTICLE 5^{ter}.

Le Gouvernement est autorisé à approuver la modification que la Société anonyme du canal et des installations maritimes apportera éventuellement, en ce qui concerne le débouché du canal maritime de Bruxelles au Rupel, au plan-programme annexé aux statuts approuvés en vertu des lois du 11 septembre 1895 et du 19 août 1897.

Ainsi que le rappelle la réponse du Gouvernement à une question posée par la Section centrale chargée d'examiner le projet de Budget extraordi-

ARTIKEL 5^{bis} VAN HET WETSONTWERP.

De Regeering is gemachtigd aan te rekenen op het te harer beschikking door de wet van 24 October 1902 gesteld krediet van zeven millioen frank (fr. 7,000,000) eene toelage door de stad Oostende verzocht tot het oprichten eener schietbaan ten gebruike van de burgerwacht en het leger.

ARTIKEL 5^{ter}.

De Regeering is gemachtigd tot het goedkeuren der wijziging die, in voorkomend geval, gebracht zal worden door de Naamlooze vennootschap der vaart- en haveninrichtingen, voor hetgeen de uitmonding van het zeekanaal van Brussel tot den Rupel betreft, aan het plan-programma gevoegd bij de statuten goedgekeurd uit kracht der wetten van 11^{en} September 1895 en van 19^{en} Augustus 1897.

naire dont il s'agit aujourd'hui, diverses propositions ont surgi tendant à modifier l'emplacement du débouché du canal maritime de Bruxelles, tel qu'il était fixé par le plan-programme annexé aux statuts de la Société du canal et des installations maritimes.

Après étude des dispositions et du coût des diverses solutions proposées, le service technique de la Société a conclu dans le sens de la fixation du débouché à Wintham, solution qui « mettrait l'écluse d'entrée dans d'excellentes conditions d'accès ».

Consulté par la Société au sujet de ces conclusions, le Gouvernement a répondu dans les termes que voici :

« Mon Département n'a pas d'objections à faire à ces conclusions, et s'il a »
« différé de vous notifier son avis, c'est uniquement à raison de la relation »
« qui existe entre la question dont il s'agit et les travaux à effectuer à la »
« partie amont de l'Escaut et à ses affluents comme conséquence de l'exten- »
« sion et de l'amélioration de la rade d'Anvers. Le programme de ces travaux, »
« y compris nécessairement ceux du Rupel, me paraissait pouvoir être défi- »
« nitivement fixé à bref délai; les récentes résolutions prises par la Chambre, »
« remettant à plus tard la décision sur ce programme, ne me permettent »
« plus de différer l'avis qu'il m'appartient de donner sur la question du »
« débouché du canal maritime. »

» J'ai donc l'honneur de vous faire connaître que je me rallie à l'avis de »
« vos ingénieurs. »

Le Conseil d'administration de la Société s'est également rallié aux conclusions précitées et une assemblée générale extraordinaire sera convoquée aux fins d'approbation du nouveau plan-programme dès qu'il aura pu être dressé.

Bien qu'aux termes de l'article 18 modifié des statuts, approuvé en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 19 août 1897, le Conseil d'administration puisse, « d'accord avec le Gouvernement, apporter, pendant la période de construc- »
« tion, aux plans visés à l'article 2 les changements dont des études nouvelles »
« démontreraient la nécessité ou l'utilité », on juge préférable, à raison de l'importance de l'objet, de solliciter de la Législature l'autorisation d'approuver éventuellement la modification dont il s'agit.

C^{te} DE SMET DE NAEYER.

